

DECISION N° PAMF-UMOA / 2022 / 319 -

**PORTANT VISA DU PROSPECTUS DU FCP CORIS PERFORMANCE AGRÉÉ EN
QUALITÉ D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES
SUR LE MARCHÉ FINANCIER RÉGIONAL DE L'UMOA**

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

- Vu** le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;
- Vu** l'Annexe à la Convention du 03 juillet 1996 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° CM/08/09/2021 portant modification des articles 72, 82 et 83 du Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° 004 du 29/04/2021/CM/UMOA du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu** l'Instruction n°66/CREPMF/2021 du 16 décembre 2021 relative aux Organismes de Placement Collectif et à leurs Sociétés de Gestion sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision N° 2014-022 du 06 juin 2014 portant agrément du FCP « CORIS PERFORMANCE » en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UEMOA ;
- Vu** la demande de visa du Prospectus du FCP « CORIS PERFORMANCE », agréé le 06 juin 2014 sous le numéro FCP/2014-03 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le Prospectus du FCP CORIS PERFORMANCE est approuvé par l'AMF-UMOA.

Le Prospectus est visé sous le numéro FCP/2014-03/P-01-2022.

Article 2

Les nouvelles caractéristiques du FCP CORIS PERFORMANCE se présentent comme ci-après :

Dénomination	FCP CORIS PERFORMANCE
Type	Fonds Commun de Placement « Diversifié »
Date d'agrément	06 juin 2014
Numéro d'agrément	FCP/2014-03
Valeur liquidative d'origine	5 000 FCFA
Forme de parts	Les parts sont dématérialisées et inscrites au compte du souscripteur ouvert auprès de Coris Asset Management.
Dépositaire	SGI Coris Bourse
Société de Gestion d'OPCVM	Coris Asset Management
Commissaires aux comptes	Titulaire : Cabinet d'Audit et Conseil du Sahel (CACS), représenté par Hamado OUEDRAOGO Suppléant : ACECA International, représenté Jean Baptiste SO
Stratégie d'investissement	<ul style="list-style-type: none"> - Le Fonds est investi et exposé à hauteur de 60 % au minimum et de 70 % au maximum de son actif net, hors liquidité et hors titres d'OPCVM « actions », en actions et droits d'attribution ou de souscription, cotés à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières ou sur tout autre marché réglementé en fonctionnement régulier et ouvert au public au sein de l'UMOA. - Le Fonds est investi et exposé à hauteur de 25 % au minimum et de 40 % au maximum de son actif net, hors liquidité en : <ul style="list-style-type: none"> o emprunts obligataires ayant fait l'objet d'appel public à l'épargne ou par placement privé au sein de l'Union et autorisés par l'AMF-UMOA, o bons, obligations du trésor assimilables et emprunts obligataires garantis par un État de l'Union, o valeurs mobilières représentant des titres de créances émis par les États membres de l'Union, o valeurs mobilières émises sur le marché monétaire. - Le Fonds pourra investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts ou actions d'OPCVM agréés ou non par l'AMF-UMOA conformément à la réglementation en vigueur. - Le Fonds peut détenir des liquidités dans la limite de 15 % maximum de son actif net auprès d'un établissement de crédit.

	<ul style="list-style-type: none"> - Le Fonds pourra être investi à concurrence de 10 % maximum de ses actifs dans des valeurs mobilières ou instruments financiers autres que ceux précités, sans toutefois dépasser 20 % de cette limite sur un même émetteur.
Indicateur de référence	<p>L'indicateur de référence du FCP Coris Performance est la somme de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 70 % de la variation annuelle de l'Indice BRVM composite ; - 30 % de la courbe des taux zéro coupon sur trois ans pour l'Etat du Burkina Faso.
Horizon de placement	Trois (03) ans minimum
Valorisation	Quotidienne
Affectation de revenus	Distribution
Souscripteurs visés	Le FCP Coris Performance est destiné à tout souscripteur, personne morale et personne physique résidente ou non de l'UEMOA.
Lieux de souscription/rachat	Guichets du réseau des agences de Coris Bank International implantées dans la zone UEMOA.
Modalités de souscription/rachat	<p>Les souscriptions sont effectuées en numéraire et uniquement en nombre entier de parts et/ou par apport de titres éligibles de l'actif de l'OPCVM et pour des montants compatibles avec les limites d'investissement de l'OPCVM sur ces instruments. Les souscriptions par apport de titres feront l'objet d'une évaluation par le Commissaire aux Comptes qui établit un rapport à cet effet.</p> <p>Les ordres de souscription doivent impérativement indiquer la date et le nombre de parts souhaitées. Les souscriptions sont reçues tous les jours aux guichets du réseau des agences de Coris Bank International implantées dans la zone UEMOA. La valeur de souscription est calculée comme étant la valeur liquidative de la veille de la souscription augmentée des droits d'entrée. Les souscriptions aux parts n'entraînent pas perception d'un droit d'enregistrement. Au cours de la vie du Fonds, les sites de réception des souscriptions pourront être étendus à d'autres établissements.</p> <p>Les porteurs de parts ont le droit de demander à tout moment le rachat de leurs parts. A cet effet, leurs ordres sont transmis à Coris Asset Management par les membres du réseau placeur indiqués. Ils doivent impérativement contenir la date et le nombre de parts concernées. Seuls des nombres entiers de parts sont cédés. La valeur de rachat est calculée comme étant la Valeur Liquidative de la veille de la demande de rachat, diminuée d'un droit de sortie.</p> <p>Le délai entre la date de centralisation d'un ordre de souscription ou de rachat et la date de règlement ou de livraison des parts de l'OPCVM est défini comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lors d'une demande de souscription : dès constatation de la provision sur le compte du Fonds et réception du bulletin de souscription, la livraison des parts intervient sur la base de la valeur liquidative de référence (valeur liquidative de la veille). L'heure limite de centralisation des ordres est fixée à 15 heures. - Lors d'une demande de rachat : le rachat est effectué dès réception de l'ordre de rachat sur la base de la valeur liquidative de référence (valeur liquidative de la veille). Le règlement intervient dans la limite maximale de 72 heures par l'établissement de la pièce de banque (chèque, virement ou transfert bancaire). L'heure limite de centralisation des ordres est fixée à 15 heures.

Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion d'OPC	<p>Commission de gestion : 2,34 % TTC l'an de l'actif net</p> <p>Commission du dépositaire : 0,1755 % TTC l'an du portefeuille titre en conservation</p> <p>Redevance annuelle de l'AMF-UMOA : 1 000 000 FCFA l'an</p> <p>Commission d'actifs sous gestion due à l'AMF-UMOA : 0,01% l'an de l'actif sous gestion hors OPC et liquidités</p> <p>Honoraire du Commissaire aux Comptes : 944 000 FCFA TTC</p> <p>Commission de surperformance : Néant</p>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	1,17 % TTC
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	1,17 % TTC
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant

Article 3

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques du Prospectus du FCP CORIS PERFORMANCE doit être soumise à l'approbation préalable de l'AMF-UMOA.

Article 4

La Décision portant visa du Prospectus du FCP CORIS PERFORMANCE doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) au plus tard 90 jours après sa notification.

Article 5

La présente Décision abroge toutes les dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 30 décembre 2022

Pour l'Autorité des Marchés
Financiers de l'UMOA
Le Président

Badanam PATOKI

